Nations Unies A/63/459

Assemblée générale

Distr. générale
1er octobre 2008
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session
Point 64 c) de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran*

Résumé

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 62/168, a pour but de refléter les schémas et tendances plus larges caractérisant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, compte tenu des obligations qu'elle a contractées en vertu des traités internationaux et des observations faites par les organes de surveillance des traités et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Si le rapport accorde une attention particulière aux préoccupations exprimées dans la résolution, il comprend aussi une section sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin de présenter un tableau complet des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux en République islamique d'Iran.

Le rapport donne une vue d'ensemble du cadre juridique et institutionnel en République islamique d'Iran et souligne les faits nouveaux positifs, de même que les lacunes dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en matière de protection; les questions thématiques identifiées dans la résolution de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les droits civils et politiques, et met l'accent sur les préoccupations exposées par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme; il décrit brièvement la coopération du pays avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la ratification des traités et des rapports soumis à ce titre, et la coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment les missions dans le pays; enfin, le rapport présente ses conclusions et décrit les mesures que les autorités iraniennes pourraient prendre.

* Rapport soumis après la date prévue en raison des consultations qu'il a nécessitées avec l'État Membre.

08-53076 (F) 141008 171008

Table des matières

		Page
I.	Introduction	3
II.	Cadre juridique et institutionnel de la République islamique d'Iran concernant la promotion et la protection des droits de l'homme	3
	A. Cadre juridique	3
	B. Cadre institutionnel	4
III.	Droits économiques, sociaux et culturels	5
IV.	Droits civils et politiques	7
	A. Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation	8
	B. Peine de mort et exécutions publiques	9
	C. La lapidation comme méthode d'exécution	10
	D. Exécutions de mineurs	11
	E. Droits des femmes	13
	F. Droits des minorités	15
	G. Liberté de réunion pacifique et d'association et liberté d'opinion d'expression	17
	H. Inobservation des garanties d'une procédure régulière et non-respect des droits des détenus	18
V.	Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme	19
	A. Coopération avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme	19
	B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales	20
	C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	21
VI.	Conclusions	21

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 62/168 de l'Assemblée générale, dans laquelle cette dernière a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-troisième session, un rapport détaillé sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

2. Le rapport reflète les principaux schémas et tendances caractérisant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, compte tenu des obligations qu'elle a contractées en vertu des traités internationaux et inclut les observations finales des organes de surveillance des traités et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme[1]. Si les préoccupations identifiées dans sa résolution ont reçu une attention particulière, le rapport comprend également une section sur les droits économiques, sociaux et culturels, afin de présenter un tableau complet des droits civils culturels, économiques, politiques et sociaux dans le pays.

II. Cadre juridique et institutionnel de la République islamique d'Iran concernant la promotion et la protection des droits de l'homme

A. Cadre juridique

3. La Constitution iranienne de 1979 garantit une vaste gamme de droits de l'homme et de libertés fondamentales. Toutefois, dans la pratique, un certain nombre d'obstacles sérieux entravent la pleine protection des droits de l'homme et le fonctionnement indépendant des différentes institutions de l'État.

4. La Constitution iranienne comporte un chapitre détaillé sur les droits de la nation : droits civils et politiques et droits économiques, sociaux et culturels : non-discrimination (art. 19); égalité devant la loi (art. 20); droits des femmes (art. 21); droit à la dignité humaine (art. 22); liberté de croyance (art. 23); liberté de la presse (art. 24); confidentialité des communications (art. 25); liberté d'association (art. 26); liberté de réunion (art. 27); droit au travail (art. 28); droits en matière de protection sociale (art. 29); droit à l'éducation (art. 30); droit au logement (art. 31); arrestations arbitraires (art. 32); droit de résidence (art. 33); droit d'ester en justice (art. 34); droit à être assisté par un conseil (art. 35); jugement prononcé conformément à la loi (art. 36); présomption d'innocence (art. 37); interdiction de la torture (art. 38); droits des personnes arrêtées (art. 39); limitation des droits fondée sur l'intérêt public (art. 40); droit à la citoyenneté (art. 41); et acquisition de la nationalité (art. 42).

5. Afin de faciliter l'application judiciaire des droits fondamentaux consacrés dans la Constitution, le Gouvernement a élaboré une loi complémentaire sur les « droits des citoyens » visant à doter les tribunaux d'un nouvel outil d'exécution. Le projet a été adopté par le Parlement et approuvé par le Conseil des gardiens le 4 mai

[1] On notera que certaines observations finales, celles faites par exemple par le Comité des droits de l'homme en 1993, sont maintenant dépassées en raison des retards importants accumulés par l'Iran en ce qui concerne la présentation de ses rapports périodiques, bien que les préoccupations qui y sont exprimées demeurent valables.

2005. Le 22 mai 2005, le texte a été publié au *Journal officiel*, date à laquelle il a pris effet.

6. Le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient diverses garanties procédurales visant à assurer une procédure régulière et le respect des droits en matière de jugement équitable. Par exemple, l'article 190 du Code de procédure pénale stipule que les avocats de la défense doivent pouvoir accéder sans entrave au dossier de l'accusation et disposer de suffisamment de temps pour l'examiner. Toutefois, certaines dispositions ne correspondent pas aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Par exemple, l'article 33 du Code de procédure pénale autorise la détention d'un suspect sans inculpation pendant un mois, cette période pouvant être renouvelée.

7. On a appris qu'un code pénal révisé, élaboré en janvier 2008, était examiné au Parlement au moment de l'établissement du présent rapport. Ce texte, s'il est adopté, contient certaines dispositions qui seraient incompatibles avec les normes internationales en matière des droits de l'homme, y compris un article sur l'apostasie, qui rendrait la peine de mort obligatoire pour toute conversion de l'Islam dans une autre religion.

B. Cadre institutionnel

8. Si la Constitution prévoit une séparation des pouvoirs entre les fonctions exécutives, législatives et judiciaires, un certain nombre de contraintes institutionnelles entravent leur fonctionnement indépendant et leur capacité de protéger les droits de l'homme.

9. Malgré la séparation des pouvoirs prévue à l'article 57 de la Constitution, le Guide suprême, actuellement l'Ayatollah Ali Khamenei, supervise les trois branches du Gouvernement, ainsi que les autres institutions clefs (A/CN.4/2006/61/Add.3, par. 12). Ce système est renforcé par un réseau de conseils consultatifs prévu par la Constitution. Le Conseil des gardiens comprend six théologiens désignés par le Guide suprême et six juristes proposés par le pouvoir judiciaire. Il est habilité à opposer son veto aux projets de loi adoptés par le Parlement, s'il estime qu'ils ne sont pas conformes à la Constitution et à la charia. Le Conseil de discernement joue le rôle d'organe consultatif pour le Guide suprême et est doté d'un pouvoir d'adjudication définitive dans les différends en matière de législation entre le Parlement et le Conseil des gardiens. L'Assemblée d'experts, composé de membres du clergé élus à l'issue d'une élection générale, est habilitée à nommer et à révoquer le Guide suprême.

10. Le Guide suprême nomme le chef du pouvoir judiciaire, lequel, à son tour, nomme le Président de la Cour suprême et le Procureur général. Le système judiciaire iranien comprend trois niveaux : les juridictions civiles et pénales ordinaires sont supervisées par les cours d'appel, lesquelles sont supervisées par la Cour suprême. Il existe des juridictions spécialisées à différents niveaux, comme les tribunaux administratifs, les tribunaux de la famille et les tribunaux pour mineurs. Il existe également des tribunaux publics et révolutionnaires spéciaux pour certaines catégories d'infraction, y compris les atteintes à la sécurité nationale et le trafic de stupéfiants. Il peut être fait appel des jugements rendus par les tribunaux révolutionnaires, sauf en ce qui concerne les condamnations à des peines d'emprisonnement de moins de trois mois et à des amendes inférieures à 500 000

rials. Les tribunaux spéciaux sont chargés des affaires concernant le personnel militaire et le clergé. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, lors de la visite qu'il a effectuée en 2003, a exprimé son inquiétude au sujet de l'impact de ces juridictions sur le principe de l'égalité devant la loi. Il a demandé le transfert de leurs fonctions aux juridictions ordinaires.

11. Le Groupe de travail a également fait observer que la révocation des procureurs entre 1995 et 2002 était l'une des raisons principales du dysfonctionnement du système judiciaire (E/CN.4/2004/Add.2 et Corr.1). Les procureurs ont été rétablis dans le système en 2002; ils continuent toutefois de faire partie fonctionnellement du pouvoir judiciaire sous la supervision du chef du pouvoir judiciaire et n'exercent pas un rôle pleinement indépendant.

12. Un autre problème institutionnel mentionné dans la section IV ci-après est l'application des directives publiées par le chef du pouvoir judiciaire, concernant par exemple l'interdiction de la lapidation et des exécutions publiques. Les autorités judiciaires iraniennes ont déclaré au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que ces circulaires représentaient des mesures provisoires en attendant la promulgation de nouvelles lois. Elles ont ajouté qu'il existait maintenant des « organes de contrôle » aux échelons inférieurs de l'appareil judiciaire, notamment dans les régions, afin d'assurer une meilleure coordination dans l'application de ces règles.

13. Plusieurs autres mécanismes institutionnels permettent aux citoyens de demander réparation. À l'article 174, la Constitution prévoit la création d'une inspection générale nationale placée sous la supervision du chef du pouvoir judiciaire, chargé de contrôler le bon déroulement des procédures et l'application correcte des lois par les organes administratifs du Gouvernement. D'après certaines informations, l'Inspection examine les plaintes de particuliers et présente certaines analogies avec le système de médiation. Conformément à l'article 90 de la Constitution, le Parlement peut également examiner et instruire les plaintes écrites de particuliers visant ses propres travaux et ceux des branches exécutive et judiciaire. Il existe aussi des institutions quasi-judiciaires, y compris des conseils d'arbitrage et de règlement des différends, qui règlent de nombreuses affaires de caractère non judiciaire ou moins complexe, ou la participation et la contribution du public à la procédure sont plus importantes. En outre, la Commission islamique des droits de l'homme, créée en 1996, est un organe consultatif composé de représentants du Gouvernement et de la magistrature qui supervise la situation des droits de l'homme dans le pays. Cet organe n'a pas été reconnu par le Comité international de coordination des institutions nationales de promotion et protection des droits de l'homme comme étant conforme aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (les Principes de Paris). Par ailleurs, l'Iran a créé un centre pour les droits de l'homme, afin de promouvoir la coopération internationale et de coordonner les activités des organismes gouvernementaux sur les questions relatives aux droits de l'homme.

III. Droits économiques, sociaux et culturels

14. La République islamique d'Iran a accompli des progrès au cours des 10 dernières années en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels,

bien que d'importantes disparités subsistent entre les centres urbains et les régions moins développées. Depuis la révolution de 1979, le Gouvernement poursuit une politique socioéconomique centrée sur les valeurs islamiques, portant essentiellement sur la redistribution des richesses et la réduction de la pauvreté.

15. La République islamique d'Iran est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, mais elle n'a pas soumis de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels depuis 1993. Ce dernier a exprimé sa préoccupation au sujet du traitement des groupes minoritaires, de la discrimination entre les hommes et les femmes, et de la législation et des mesures relatives à la liberté culturelle (E/CN.12/1993/7).

16. D'après le Rapport du PNUD sur le développement humain pour 2007/2008, l'indicateur du développement humain de la République islamique d'Iran est passé de 0,649 en 1991 à 0,759 en 2005. Ces chiffres reflétaient en grande partie les augmentations du revenu par habitant et l'allocation de ressources budgétaires importantes au secteur social. Un examen des résultats obtenus par le pays en ce qui concerne la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement a fait ressortir que le pourcentage de la population vivant avec moins d'un dollar par jour avait diminué, passant de 0,9 % en 1999 à 0,2 % en 2005; le pourcentage des personnes vivant avec moins de deux dollars par jour avait également diminué, passant de 7,3 % en 1999 à 3,1 % en 2005. D'après certaines informations, ces tendances auraient ralenti au cours des dernières années, en raison du taux d'inflation élevé et de la forte augmentation des prix à la consommation, mais ces facteurs ont été compensés dans une certaine mesure par le soutien de l'État. La proportion des enfants souffrant d'insuffisance pondérale a diminué, passant de 15,8 % en 1991 à 5 % en 2004.

17. La République islamique d'Iran a également enregistré des résultats nettement meilleurs dans le secteur de l'éducation, mais elle est confrontée à une augmentation importante de la population d'âge scolaire et au manque de locaux adéquats dans les zones rurales. Le taux net de scolarisation dans le primaire a constamment augmenté, passant de 85 % en 1990 à 98 % en 2005. Au cours de la même période, les taux d'abandon scolaire dans le primaire ont diminué, passant de 13 % à 6,6 %. Les taux d'alphabétisation chez les hommes et les femmes âgés de 15 à 24 ans ont également augmenté et progressaient vers la parité, passant de 92,2 % et 81,1 %, respectivement, en 1990 à 98,1 % et 96,7 % en 2005.

18. Ces caractéristiques démographiques font de l'emploi un problème difficile pour le Gouvernement, avec une demande annuelle d'environ 800 000 emplois parmi la jeune génération. Le chômage des femmes est particulièrement aigu et, compte tenu du nombre croissant de femmes inscrites à l'université, ce taux est passé de 26,8 % en 1996 à 40,6 % en 2001.

19. Dans le secteur de la santé, l'expansion des équipements sanitaires, en particulier pour les soins de santé primaires, a entraîné une augmentation sensible de l'espérance de vie, qui est passée de 64,8 ans pour les hommes et 65,8 ans pour les femmes en 1991 à 70,5 et 72,8 ans, respectivement, en 2004. Le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans a également diminué, passant de 44 pour 1 000 naissances en 1991 à 36 pour 1 000 en 2001. La mortalité maternelle due à des complications lors de l'accouchement a elle aussi baissé de 54 à 37 pour 100 000 naissances vivantes au cours de la même période. La proportion des

accouchements effectués avec l'assistance de personnel sanitaire qualifié a augmenté pour atteindre environ 97,3 %.

20. L'effet de faits positifs est toutefois atténué par les disparités régionales dans le pays. En ce qui concerne l'indicateur du développement humain, on note un écart de plus de 2 % entre les provinces les plus développées et les moins développées. Il semble que cette situation soit principalement imputable aux disparités de revenu résultant de l'absence de possibilités d'emploi, laquelle contribue aux migrations internes des zones rurales vers les villes. On note également des disparités entre les sexes, qui sont analysées plus en détail à la section IV.E. On ne disposait pas de données désagrégées sur les groupes minoritaires, bien que des cas de discrimination aient été signalés à l'encontre de la communauté bahaïe; le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité d'experts de l'Organisation internationale du Travail sur l'application des conventions et recommandations et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont déjà exprimé leur préoccupation à ce sujet.

IV. Droits civils et politiques

21. Au cours de l'année écoulée, on a noté des faits à la fois positifs et négatifs en matière de droits civils et politiques. Les défenseurs locaux des droits de l'homme ont continué à mener des campagnes énergiques dans ce domaine, sensibilisant et influençant les processus décisionnels dans diverses institutions d'État, comme le Parlement. Au cours des dernières années, une plate-forme publique a été créée, servant de cadre aux débats sur les question relatives aux droits de l'homme, y compris dans le contexte des élections générales. Comme il est indiqué dans les sections pertinentes du présent rapport, les autorités iraniennes ont également pris des mesures positives indiquant une prise en compte des préoccupations exprimées aux niveaux local et international sur des questions comme la peine de mort pour les mineurs, la lapidation et les exécutions publiques, bien que ces problèmes n'aient pas été pleinement résolus. Le Parlement a pris des mesures afin d'examiner les dispositions législatives qui sont discriminatoires à l'égard des femmes mais il reste encore beaucoup de progrès à faire dans ce domaine.

22. Certaines tendances négatives ont également été signalées; on mentionnera à ce sujet une augmentation des violations des droits des femmes, des étudiants, des enseignants, des travailleurs et d'autres groupes activistes. D'après certaines informations, les actes de harcèlement visant les défenseurs des droits fondamentaux, y compris les activistes militant en faveur des droits des femmes, se poursuivraient[2]. Les médias indépendants ont également été soumis à des restrictions plus sévères, de nombreuses publications ayant été suspendues. Si deux personnes ayant la double nationalité iranienne et américaine, détenues en 2007, ont été libérées sous caution, de nouvelles arrestations de membres de la communauté bahaïe ont eu lieu, qui ont retenu l'attention. Les autorités iraniennes ont déclaré

[2] D'après une ONG locale dirigée par la lauréate du Prix Nobel de la paix, M^me^ Shirin Ebadi, en 2007, on a compté 138 « demandes » informelles d'interview de citoyens par les forces de sécurité ou par le pouvoir judiciaire sans mandats d'arrêt, 297 cas d'arrestation, 132 procès qui ont abouti à de nombreuses condamnations pénales, y compris 82 cas d'emprisonnement d'activistes militant pour les droits de l'homme, 2 syndicalistes d'étudiants et d'enseignants. Les autorités iraniennes contestent ces chiffres.

que ces affaires étaient liées à des activités d'espionnage et à des menaces contre la sécurité nationale.

23. La peine de mort a continué d'être largement appliquée, y compris pour des mineurs. Il y a déjà eu au moins plusieurs cas de lapidation et d'exécution publique, malgré les mesures prises par les autorités pour limiter ces pratiques. On a également signalé des cas d'amputation et de flagellation, ainsi que des décès et des suicides suspects de détenus en prison. Les informations disponibles sur chacune des préoccupations thématiques mentionnées dans la résolution 62/168 de l'Assemblée générale sont récapitulées dans les sections ci-après.

A. Recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la flagellation et l'amputation

24. Comme il est indiqué plus haut, l'article 38 de la Constitution interdit la torture; toutefois, le Code pénal ne contient pas de définition précise de cette pratique en tant qu'infraction pénale spécifique. Il a été signalé que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait été approuvée par le Parlement, à sa sixième session, le 15 décembre 2002, mais elle a été rejetée par le Conseil des Gardiens, en raison de conflits apparents avec les règles et principes islamiques.

25. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a adressé de nombreuses communications aux autorités iraniennes concernant de graves allégations de torture. En 2007 seulement, il leur a adressé 24 communications conjointes et un appel urgent[3]. Les autorités iraniennes ont nié les allégations de torture dans la plupart de ces cas et répondu que des procès équitables avaient eu lieu et que les condamnations correspondaient aux infractions commises.

26. Les amputations et les châtiments corporels, bien que justifiés par les autorités en tant que peines islamiques, demeurent une grave cause de préoccupation[4].

---

[3] Par exemple, le 2 août 2007, le Rapporteur spécial a exprimé sa préoccupation au sujet des allégations selon lesquelles un détenu à Marivan était emprisonné dans une cellule d'un mètre carré, roué de coups et à peine alimenté. Il était aussi fréquemment suspendu par les mains dans une pièce remplie d'eau d'égouts et d'excréments et contraint de lever la tête pour éviter d'être noyé. Le 3 avril 2007, le Rapporteur spécial a envoyé une autre communication concernant cinq hommes qui auraient avoué sous la torture un certain nombre de crimes qui avaient été commis en mars 2006. D'après divers rapports, les détenus auraient été marqués au fer rouge, les os de leurs mains et de leurs pieds auraient été brisés et ils auraient été torturés à l'aide d'une perceuse électrique appliquée sur leurs membres. Dans un autre cas, mentionné par le Rapporteur spécial le 1er juin 2007, un défenseur des droits linguistiques et sociaux des Iraniens de souche azérie de la région de Khoy aurait été torturé, avec de nombreuses ecchymoses sur le torse et des cotes cassées. La mère du détenu a été informée qu'il avait été exécuté et qu'elle devait enlever le corps à la prison. À son arrivée, on lui a dit qu'il n'avait pas encore été exécuté mais les droits de visite lui ont été refusés.

[4] On signale que lors d'une campagne de répression contre les « comportements immoraux » lancée à l'échelle nationale, en mai 2007, la police est intervenue dans une réunion privée, à Ispahan, arrêtant 87 personnes, dont 4 femmes et au moins 8 personnes qu'elle a accusées de porter des vêtements du sexe opposé. D'après certaines informations, la police a dénudé de nombreuses personnes jusqu'à la taille dans la rue et les a rouées de coups jusqu'à ce que leur

Lorsque le dernier rapport périodique de l'Iran soumis en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été examiné en 1993, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'application de sanctions extrêmement sévères, comme la flagellation, la lapidation et l'amputation, était incompatible avec les dispositions de l'article 7 du Pacte auquel le pays est partie. Dans ses observations finales en 2005, le Comité des droits de l'enfant a noté en le déplorant vivement qu'en vertu des lois existantes, des personnes âgées de moins de 18 ans ayant commis des crimes pouvaient être soumis à des châtiments corporels et condamnées à divers types de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants tels que l'amputation, la flagellation ou la lapidation, qui sont systématiquement imposés par les autorités judiciaires (CRC/C/15/Add.254, par. 45).

27. Une agence de presse iranienne a signalé que les mains de quatre personnes avaient été coupées dans la ville de Mashad. Elle a en outre signalé, le 10 janvier 2007, que le chef du pouvoir judiciaire dans la ville occidentale de Kermanshah avait déclaré qu'il y aurait prochainement un certain nombre d'amputations de membres en public liées à des vols qualifiés commis dans la province. On signale par ailleurs que les personnes accusées d'actes homosexuels étaient systématiquement flagellées et menacées d'exécution.

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, lors de la visite qu'il a effectuée du 15 au 27 février 2003, a noté la pratique répandue de l'isolement cellulaire et de la détention au secret, en tant que fin en soi et non à des fins disciplinaires traditionnelles (E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1, par. 54). Toutefois, les autorités iraniennes ont informé le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme que ce type de détention n'était autorisé que dans des cas exceptionnels et était limité aux infractions très graves, comme le meurtre ou les activités d'espionnage, conformément au Code de procédure pénale. La durée de la détention en régime cellulaire a été réduite d'un mois à 20 jours.

B. Peine de mort et exécutions publiques

29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le Code pénal iranien maintenait cinq catégories d'infraction auxquelles diverses peines étaient applicables : *hudud*, *qisas*, *diyah*, *ta'zir* et peines préventives (voir E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1). Le *hudud* vise les crimes contre la volonté divine, pour lesquels les peines applicables sont la peine de mort, la crucifixion, la lapidation, l'amputation de la main droite et pour les récidivistes le pied gauche, la flagellation, la détention ou l'exil. Le terme *qisas* vise une rétribution en nature, plus ou moins analogue à la loi du talion. Les procédures appliquées contre la vie ou l'intégrité physique de la personne dépendent de la décision de la victime qui peut demander à la partie coupable de subir le même traitement ou accepter une compensation financière (*diyah*) en cas de meurtre ou de préjudice corporel. Le

---

dos et leur visage soient couverts de sang. Vingt-quatre des personnes arrêtées ont été jugées pour encouragement à une conduite immorale et inconduite, de même que pour possession et consommation d'alcool. En juin 2007, un tribunal d'Ispahan les a toutes déclarées coupables de diverses combinaisons de ces accusations. La plupart ont été condamnées à subir jusqu'à 80 coups de fouet et à des amendes allant de 10 millions à 50 millions de riyals (1 000 à 5 000 dollars). Il avait été fait appel des verdicts, lesquels n'ont pas encore été appliqués.

terme *ta'zir* vise les infractions encourant une peine discrétionnaire appliquée par l'État, non définie par la loi islamique (charia).

30. La peine de mort est appliquée pour certains crimes (*hudud*), y compris l'adultère, l'inceste, le viol, la fornication à la quatrième récidive par une personne non mariée, la consommation d'alcool à la troisième récidive, la sodomie, les rapports sexuels entre hommes sans pénétration à la quatrième récidive, le lesbianisme à la quatrième récidive, la fornication entre un non-musulman et une femme musulmane et les fausses accusations d'adultère ou de sodomie à la quatrième récidive. Par ailleurs, la peine de mort peut être appliquée pour les crimes « d'inimitié à l'égard de Dieu » (*mohareb*) et de corruption sur terre (*mofsed fil arz*) comme l'une des quatre peines possibles. Dans la catégorie des crimes *ta'zir*, la peine de mort peut être imposée pour « blasphème contre le Prophète » (art. 513 du Code pénal). Elle peut également être appliquée pour des infractions comme la contrebande ou le trafic de drogues, les homicides volontaires, l'espionnage et les atteintes à la sécurité nationale.

31. La persistance de l'incidence élevée des exécutions demeure préoccupante, une forte augmentation de leur nombre ayant été signalée au cours des derniers mois, qui, d'après les autorités, s'inscrit dans le cadre des efforts visant à lutter contre le trafic de drogues. Ainsi, le 27 juillet 2008, on a signalé 29 exécutions dont 18 pour des infractions liées à la drogue.

32. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré vivement préoccupé par le nombre extrêmement élevé de sentences de mort qui ont été prononcées, dans bien des cas, après des procès où les garanties d'une procédure régulière n'avaient pas été appliquées d'une manière appropriée (CCPR/C/79/Add.25, par. 8). Conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Iran est partie, l'application de la peine de mort est limitée aux infractions les plus graves, et cette procédure ne devrait être appliquée que de la manière la plus restrictive, tout en respectant les garanties procédurales.

33. En janvier 2008, le porte-parole de l'appareil judiciaire iranien a annoncé que le chef du pouvoir judiciaire avait publié une circulaire interdisant les exécutions publiques. Celle-ci s'applique à tous les cas et prévoit des dérogations officiellement décidées et approuvées par ce dernier, le cas échéant. La circulaire interdit également la publication de photographies des exécutions dans les journaux et autres médias. Toutefois, d'après diverses sources, les exécutions se poursuivaient[5].

C. La lapidation comme méthode d'exécution

34. En janvier 2002, le chef du pouvoir judiciaire a publié une circulaire interdisant la lapidation comme châtiment. Toutefois, comme dans le cas de l'interdiction des exécutions publiques, ce texte n'a pas d'effet juridiquement contraignant et ne constitue qu'une instruction à l'intention des juges.

35. D'après diverses informations, il y a eu plusieurs cas de lapidation depuis la publication de cette interdiction. En mai 2006, deux personnes ont été lapidées à

[5] Amnesty International a signalé que quatre hommes, dont un réfugié afghan, avaient été publiquement exécutés à Borazjan, le 10 juillet 2008.

mort à Mashad. En juillet 2007, un homme aurait été lapidé à mort à Qazvin, bien que son partenaire ait été libéré de prison au début de 2008. Le Haut-Commissaire aux droits de l'homme a exprimé sa profonde inquiétude au sujet de cette affaire dans une déclaration publique datée du 10 juillet 2007. Les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont également exprimé leur préoccupation dans plusieurs communications avec le Gouvernement iranien au sujet de la lapidation des femmes, notamment pour adultère. Le Code pénal iranien prescrit l'exécution par lapidation comme châtiment pour adultère pour des personnes mariées.

36. On signale que les verdicts de lapidation ont été suspendus pour au moins 14 personnes : 11 femmes et 3 hommes, et qu'en juillet 2008, 9 personnes ont été condamnées à la lapidation pour adultère, bien que ces chiffres soient contestés par les autorités iraniennes. La société civile fait activement campagne en faveur de l'abolition de la lapidation. La campagne pour l'abolition définitive de la lapidation, lancée en 2006, a pour but de documenter les verdicts de lapidation, d'identifier les avocats disposés à représenter les accusés et de contribuer à l'abolition totale de la pratique de la lapidation.

D. Exécutions de mineurs

37. Le chef du pouvoir judiciaire aurait décrété un moratoire sur les exécutions de mineurs. À nouveau, cette décision n'a pas d'effet juridiquement contraignant pour les juges car elle est publiée sous la forme d'une circulaire administrative et non pas en tant que loi, et des cas d'exécution de mineurs continuent à être signalés. Il semble que les autorités judiciaires s'efforcent de retarder les affaires concernant des condamnations de mineurs à la peine de mort pour des motifs d'ordre procédural, afin de renforcer le contrôle judiciaire et de donner aux familles de la victime et de l'auteur de l'infraction le temps de se mettre d'accord sur un règlement financier (*diyah*), conformément à la loi islamique.

38. On a en outre appris qu'un projet de loi relatif à la création de juridictions pour mineurs était examiné par le Parlement. Il aurait été approuvé « en général » par une majorité de parlementaires et renvoyé à une commission spéciale, pour examen plus détaillé. Ce projet soutient les principes de la justice réparatrice et envisage une réorientation du système pénal vers des solutions communautaires pour les condamnations pénales. Il est entendu que le projet de loi n'abolira pas la peine de mort pour les personnes âgées de moins de 18 ans qui ont commis des infractions et qu'il n'élèvera pas officiellement l'âge de la responsabilité pénale. Ce texte marque toutefois une étape importante vers l'harmonisation du système juridique iranien avec les normes internationales dans le domaine de la justice pour mineurs.

39. Malgré cette évolution positive, on signale que de nombreuses exécutions de mineurs sont encore pratiquées. Amnesty International a fait savoir qu'entre 1990 et 2006, la République islamique d'Iran avait exécuté 22 délinquants mineurs, ce qui représente près de la moitié du nombre total (51) d'exécutions de mineurs à l'échelle mondiale pendant la période considérée. Il a également été signalé qu'un total de 107 délinquants âgés de moins de 18 ans avaient été condamnés à mort; 36 de ces affaires avaient atteint le stade final. Les autorités iraniennes contestent

ces chiffres et soulignent que les exécutions de mineurs ont tendance à diminuer au cours du temps.

40. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant, instruments auxquels l'Iran est partie, interdisent aux États parties d'imposer la peine de mort aux personnes qui ont commis une infraction avant l'âge de 18 ans.

41. L'âge de la responsabilité pénale en droit iranien est fixé à 14 ans et 7 mois pour les garçons et 8 ans et 9 mois pour les filles, ce qui est un âge non seulement discriminatoire mais également inférieur aux normes internationales. En conséquence, les enfants qui commettent une infraction grave peuvent être jugés en adultes en vertu du Code pénal (E/CN.4/2002/42, par. 98). Par ailleurs, la peine capitale peut être imposée aux délinquants mineurs au titre du *qisas* (droit de rétribution), à moins qu'une somme d'argent (*diyah*) ne soit convenue ou que le coupable soit pardonné par la famille de la victime. La jurisprudence de la loi islamique considère la peine de *qisas* comme un droit privé de la famille de la victime qui ne peut être annulé par la décision d'un juge ou d'une autre autorité. Dans ce contexte, les autorités iraniennes excluent la responsabilité de l'État en ce qui concerne les affaires de *qisas*[6].

42. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa profonde préoccupation au sujet de la poursuite des exécutions de mineurs et instamment demandé à l'Iran de prendre les mesures requises pour suspendre immédiatement l'application de la peine de mort pour des personnes ayant commis une infraction avant l'âge de 18 ans, de prendre les mesures juridiques appropriées afin de convertir cette peine en sanction, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et d'abolir la peine de mort en tant que sentence imposée aux personnes qui ont commis une infraction avant l'âge de 18 ans, comme l'exige l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

43. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a accordé une haute priorité à la question des exécutions de mineurs dans ses entretiens avec les autorités iraniennes, lesquels ont suscité un certain nombre d'interventions sur différents dossiers par le biais d'observations privées présentées à la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'ONU à Genève, de lettres adressées au Ministre des affaires étrangères et de déclarations publiques. Par exemple, le 6 décembre 2007, elle a exprimé une vive inquiétude au sujet de l'exécution de Makwan Moloudzadeh, la veille, dans une prison de la province de Kermanshah. D'après diverses informations, M. Moloudzadeh avait été condamné pour le viol de trois garçons, sept ans auparavant, lorsqu'il était âgé de 13 ans et avait été exécuté, bien que les victimes présumés aient retiré leurs accusations et que le chef du pouvoir judiciaire ait ordonné de surseoir à l'exécution, en attendant un réexamen judiciaire du dossier[7].

---

[6] Le droit international relatif aux droits de l'homme n'établit pas de distinction dans les affaires de *qisas* car les condamnés sont encore mis à mort par l'État.

[7] La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies à Genève a contesté que M. Moloudzadeh ait en fait été condamné pour des infractions commises avant l'âge de 18 ans. Toutefois, un examen des documents du tribunal par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a révélé que les infractions comprenaient celles commises lorsqu'il était mineur.

44. Le 10 juin 2008, la Haut-Commissaire a exprimé sa préoccupation au sujet d'informations indiquant que quatre délinquants mineurs, Behnoud Shojaaee, Mohammad Fadaaee, Saeed Jazee et Behnam Zaare, avaient été condamnés à mort pour des infractions commises alors qu'ils étaient âgés de moins de 18 ans. Elle a pris acte des mesures prises par les autorités iraniennes afin de soumettre ces dossiers à un examen judiciaire plus approfondi et d'encourager un règlement entre les auteurs des infractions et les familles des victimes. La Haut-Commissaire a toutefois rappelé aux autorités iraniennes l'interdiction absolue de l'application de la peine de mort à des délinquants mineurs en vertu du droit international. D'après certaines informations, l'exécution des condamnés précités avait été reportée et l'affaire *Jazee* aurait été réglée avec la famille de la victime.

45. En outre, la Haut-Commissaire, lors de sa visite à Téhéran en septembre 2007, a abordé le cas de Mohammad Latif, qui avait été condamné à mort pour une infraction commise alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 18 ans. On a appris par la suite qu'un règlement final avait été obtenu entre la famille de M. Latif et celle de la victime.

E. Droits des femmes

46. La République islamique d'Iran n'a pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

47. D'après le Rapport du Programme des Nations Unies pour le développement 2007/2008, l'Iran se classe au 94e rang parmi les 177 pays étudiés en ce qui concerne l'Indice du développement par sexe et au 87e rang pour l'indice de la participation des femmes. Des disparités entre les sexes subsistent parmi les régions géographiques du pays. Par exemple, d'après l'Organisation iranienne de gestion et de planification, l'indice du développement par sexe est nettement inférieur à la moyenne nationale dans certaines provinces, comme le Sistan-Baloutchistan, Hormozgan et Zanjan.

48. D'après certaines informations, l'Iran a fait des progrès importants dans les domaines de l'éducation et de la santé des femmes depuis 1990, année de référence pour les objectifs du Millénaire pour le développement. Il est probable que le pays répondra aux critères prévus dans les objectifs n° 2 (assurer l'éducation primaire pour tous), n° 4 (réduire la mortalité infantile) et n° 5 (améliorer la santé maternelle). Par exemple, le taux d'alphabétisation des femmes par rapport aux hommes dans le groupe d'âge 15-24 ans est passé de 87,9 % à 98,6 %. Le taux de scolarisation des filles dans le primaires, le secondaire et le tertiaire, a fortement augmenté, passant de 79,2 % à 94,3 %, les filles représentant 64 % de l'ensemble de la population estudiantine. L'accès aux soins de santé, y compris à la santé en matière de procréation, est devenu pratiquement universel. Comme il a été noté précédemment, les taux de mortalité maternelle et infantile ont aussi fortement diminué.

49. Malgré ces progrès, l'Iran est confrontée à un certain nombre de défis en ce qui concerne l'égalité et le traitement équitables des deux sexes de même que l'autonomisation des femmes. Les lois pénales et civiles contiennent des dispositions discriminatoires qu'il est urgent de modifier. Le 30 novembre 2007, la Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, a exprimé son inquiétude au sujet des

dispositions du projet de loi sur la protection de la famille (n° 36780/68357, du 22 juillet 2007), qui annuleraient les droits dont jouissent actuellement les femmes au sein de la famille. Il leur ferait notamment plus difficile d'obtenir le divorce, car elles devraient prouver l'impossibilité d'une réconciliation par l'intermédiaire des centres de conseil familial composés de spécialistes des études, du droit et du droit islamique concernant la famille (A/HRC/7/6/Add.1, par. 214 à 226).

50. On a noté récemment que plusieurs mesures plus encourageantes avaient été prises pour réviser les lois discriminatoires. En droit iranien, les dispositions relatives à l'indemnisation (*diyah* – argent du sang) pour les accidents et les décès accordent à la vie d'un homme une valeur double de celle des femmes. Le Parlement a récemment révisé ces dispositions et un projet de loi a été proposé, visant à reconnaître l'égale valeur des femmes dans les affaires de compensation. Il révise aussi la loi sur l'héritage pour les femmes mariées. En droit, lors du décès de son conjoint, une femme a droit à la « part de l'épouse », qui exclut les biens immobiliers et les biens fonciers sont directement transmis aux enfants ou aux parents de l'époux. En outre, les enfants mâles ont droit au double du montant de l'héritage des filles. Les femmes parlementaires ont proposé une nouvelle législation visant à remédier à cette inégalité, qui a suscité la résistance de nombreux théologiens. Ces textes n'ont pas encore été adoptés, mais ces initiatives législatives représentent des mesures positives, compte tenu notamment du fait qu'elles sont accompagnées de débats publics sur les droits des femmes. Les autorités iraniennes soulignent également les modifications législatives qui prévoient une possibilité de divorce à la demande de la femme et le droit de garde des enfants accordé aux mères.

51. Les femmes ont une participation limitée dans la main-d'œuvre salariée en dehors du secteur agricole, estimée à 16 %, ce qui signifie que les progrès réalisés récemment dans le domaine de l'éducation des filles ne sont pas encore reflétés par une augmentation de la participation économique des femmes. Le Comité d'experts de l'OIT a exprimé sa préoccupation devant la faible participation des femmes au marché du travail, notamment leur accès limité aux postes de haut niveau, et leur taux de chômage élevé. Il a noté par ailleurs que si le chapitre 1117 du Code civil n'est pas immédiatement abrogé, il continuera d'avoir une incidence négative sur les possibilités d'emploi des femmes. Les représentantes des femmes au Parlement ne constituent que 4,1 % et la participation des femmes aux postes de responsabilité et de décision demeure limitée. En outre, les obstacles socioculturels et les stéréotypes sexistes dans les programmes scolaires et les médias renforcent les comportements patriarcaux prévalant dans la société.

52. La violence sexiste est également très répandue. Lors de la visite qu'elle a effectuée du 29 janvier au 6 février 2005, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a observé que la violence à l'encontre des femmes résultait principalement des inégalités entre les sexes, perpétuées par les valeurs patriarcales et les lois et procédures discriminatoires à leur égard (E/CN.4/2006/61/Add.3).

53. D'aucuns ont exprimé leur préoccupation au sujet de la répression croissante visant le mouvement en faveur des droits des femmes au cours de l'année écoulée. L'activisme dans ce domaine est parfois présenté par le Gouvernement iranien comme étant lié à des menaces extérieures contre la sécurité nationale. Par exemple, les principaux organisateurs de la campagne « un million de signatures » auraient

été arrêtés par les autorités et victimes d'actes d'intimidation. Le 6 mars 2007, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a publiquement exprimé sa préoccupation au sujet de l'arrestation d'au moins 31 activistes femmes durant un rassemblement pacifique devant le Tribunal révolutionnaire islamique, à Téhéran. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leur inquiétude au sujet de l'arrestation et de la détention des défenseurs des droits des femmes et des mauvais traitements qu'ils ont subis à de nombreuses occasions au cours des dernières années (voir par exemple A/HRC/7/6/Add.1; A/HRC/7/28/Add.1. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, a également pris note avec préoccupation des nombreuses arrestations de femmes mal voilées qui portaient des manteaux trop ajustés.

F. Droits des minorités

54. La Constitution proclame expressément l'Islam religion d'État mais contient deux dispositions importantes concernant les minorités religieuses. L'article 13 stipule que les Iraniens zoroastriens, juifs et chrétiens sont les seules minorités religieuses reconnues, qui sont libres de participer à leurs cérémonies et d'accomplir leurs rites religieux dans les limites de la loi, et d'agir conformément à leurs propres principes en matière d'affaires personnelles et d'éducation religieuse. L'article 14 garantit aussi la protection des non-musulmans, sous réserve qu'il s'abstiennent de toute conspiration ou autres activités contre l'Islam et la République islamique d'Iran.

55. Des informations continuent d'être reçues concernant des membres de la communauté bahaïe soumis à des détentions arbitraires, à de faux emprisonnements, à la confiscation et à la destruction de leurs biens, et auxquels on refuse un emploi et le bénéfice de prestations gouvernementales ainsi que l'accès à l'enseignement supérieur. On a signalé une forte augmentation de la violence visant les bahaïs, leurs foyers, leurs magasins, leurs fermes et leurs cimetières dans tout le pays, ainsi que plusieurs cas de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes en détention.

56. Les titulaires de mandats issus des procédures spéciales ont maintes fois soulevé la question des bahaïs auprès des autorités iraniennes. Depuis juin 2006, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance, l'Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ont à diverses reprises soulevé la question de l'arrestation de 54 membres de la communauté bahaïe dans la ville de Chiraz, lesquels auraient participé à des activités communautaires. Également le 24 avril 2007, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion et de croyance s'est déclaré préoccupé par le fait que des étudiants bahaïs avaient été soumis à des actes de harcèlement, de vilification et d'autres formes d'abus par leurs enseignants et administrateurs scolaires. Ils auraient été contraints de déclarer leur religion et ensuite insultés, menacés d'expulsion et, dans certains cas, renvoyés de l'école sans préavis. En janvier et février 2007, quelque 150 incidents de ce type ont été signalés. De nombreux étudiants ont été informés qu'ils avaient été renvoyés en raison de leurs croyances. En outre, en juin 2006, le Comité d'experts de l'OIT a conclu qu'aucun progrès n'avait été accompli concernant la modification ou l'abrogation des dispositions législatives contraires à la Convention de l'OIT concernant la discrimination

(Emploi et profession) de 1958. Il a également continué d'exprimer sa préoccupation au sujet des mesures discriminatoires visant des membres de minorités religieuses et ethniques reconnues ou non. Le Comité a constaté que la discrimination à l'égard des bahaïs demeurait particulièrement sérieuse.

57. Le 18 mai 2008, il a été signalé que six membres de la direction bahaïe avaient été arrêtés et qu'un septième était gardé au secret à Mashad depuis le 5 mars 2008. Le 23 mai 2008, la Haut-Commissaire a demandé aux autorités iraniennes des informations sur les rapports, compte tenu des obligations contractées par l'Iran en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à garantir que nul n'est détenu arbitrairement et à défendre le droit à la liberté de religion ou de croyance. Les autorités iraniennes soulignent que des arrestations ont été effectuées pour des motifs de sécurité nationale.

58. D'autres groupes minoritaires auraient été soumis à diverses violations des droits de l'homme. Par exemple, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé un certain nombre de communications au sujet de la minorité arabe du Khouzestan. Le 3 février 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ont exprimé leur préoccupation au sujet de l'arrestation de sept membres de la minorité arabe à Ahwaz dans la province du Khouzestan, les 11 et 12 janvier 2006, à la suite d'affrontements entre les forces de sécurité iraniennes et des membres de la communauté minoritaire arabe. Le 31 août 2006, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a appelé l'attention sur les informations qu'il avait reçues concernant un procès présumé secret de 22 activistes de la minorité arabe pour des accusations encourant la peine capitale. Le 13 novembre 2006, le Rapporteur spécial a de nouveau exprimé sa préoccupation aux autorités iraniennes concernant la condamnation à mort de 10 des 22 personnes en question, relativement à des informations suivant lesquelles elles auraient été torturées pour faire des aveux et n'avaient pas eu accès à des avocats avant leur procès. Les autorités iraniennes font observer que les arrestations étaient liées à des activités terroristes.

59. En outre, les titulaires de mandat relevant de procédures spéciales ont envoyé diverses communications concernant des membres de la communauté musulmane soufie de l'ordre nématollahi, de la communauté kurde, de la communauté sunnite, de la communauté baloutche, de la communauté turco-azerie, et de la communauté chrétienne qui auraient été soumis à des arrestations arbitraires et à des actes de torture, liés à des manifestations pacifiques en faveur de leurs droits, comme le droit de s'exprimer dans sa propre langue et d'organiser des cérémonies religieuses.

60. Les organes de surveillance des traités ont également examiné la question des droits des minorités en Iran. Le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation quant à l'ampleur des limitations et restrictions à la liberté de religion et de conviction. Il a noté en particulier que le fait, pour les adeptes de l'islam, de se convertir était passible de peines et que les adeptes des trois religions reconnues se heurtaient à de sérieuses difficultés dans la jouissance de leurs droits. Le Comité était particulièrement inquiet de l'ampleur de la discrimination qui s'exerçait contre les adeptes de religions non reconnues, notamment les bahaïs dont les droits en vertu du Pacte sont soumis à des restrictions extrêmement sévères (CCPR/C/79/Add.25, par. 16). En 2003, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation au sujet des actes de

discrimination auxquels seraient soumises certaines minorités, y compris les bahaïs, qui sont privées de certains droits, et du fait que certaines dispositions de la législation iranienne et sont discriminatoires pour des motifs ethniques et religieux (CERD/C/63/CO/6, par. 14). En 2005, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'étudiants bahaïs n'avaient pas été admis à l'université en raison de leur affiliation religieuse (CRC/C/15/Add.254. par 59).

61. L'Iran est depuis longtemps un pays d'accueil généreux pour une population de réfugiés importante, provenant notamment de l'Afghanistan voisin. À la suite du rapatriement volontaire d'environ un million de réfugiés afghans de 2002 à 2004, le Bureau des étrangers et de l'immigration du Ministère de l'intérieur a lancé deux opérations d'immatriculation des réfugiés entre 2005 et 2007. En 2008, il a organisé une troisième opération d'immatriculation des réfugiés et délivre actuellement des cartes de réfugié à plus de 850 000 réfugiés afghans immatriculés. On notera que des permis de travail devraient également être délivrés aux réfugiés lors de leur immatriculation. Toutefois, le Comité des droits de l'enfant a constaté que les enfants réfugiés n'étaient scolarisés que si leurs parents s'étaient enregistrés auprès des autorités et qu'il ne bénéficiaient pas de la scolarité gratuite (ibid.).

G. Liberté de réunion pacifique et d'association et liberté d'opinion d'expression

62. La communauté internationale a exprimé sa grave préoccupation au sujet du droit à la liberté de réunion pacifique et d'association, et à la liberté d'opinion et d'expression. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude au sujet de l'ampleur des limitations à la liberté d'expression, de réunion et d'association qui ressortent des articles 6 et 24 de la Constitution et de l'article 16 de la loi relative à l'activité des partis, des sociétés et des associations politiques et professionnelles; il a noté que, contrairement aux dispositions des articles 18 et 19 du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques, des membres de certains partis politiques qui ne partageaient pas les vues des autorités sur la pensée islamique ou exprimaient des opinions divergentes des positions officielles avaient été victimes d'une discrimination. L'autocensure paraissait également répandue dans les médias et des limitations sévères semblaient avoir été imposées à l'exercice de la liberté de réunion et d'association (CCPR/C/79/Add.25, par. 15).

63. Des préoccupations analogues ont été réaffirmées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Lors de la visite qu'il a effectuée du 4 au 10 novembre 2003, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir E/CN.4/2004/62/Add.2) a constaté un désir de réforme manifeste parmi la société civile, et au Parlement et aux plus hauts échelons de la structure gouvernementale de l'époque, mais les réformes ont été entravées par un certain nombre d'obstacles institutionnels. Le Rapporteur spécial a souligné que les nombreuses limitations contenues dans la loi sur la presse et le code pénal étaient contraires aux restrictions possibles en application du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte. Il a observé que les raisons motivant les limitations, comme l'« insulte à l'islam » ou les « critiques » de l'Islam ne reposaient pas sur des critères objectifs et n'étaient pas clairement définies, pouvant entraîner une interprétation erronée par les juges. Il a en outre instamment demandé aux autorités iraniennes de réviser la législation limitant l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression et de définir plus clairement les dispositions limitant ce droit.

64. Par ailleurs, le Rapporteur spécial a souligné que le recours aux tribunaux révolutionnaires pour juger les « délits d'opinion » avait une incidence négative sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il a demandé au Gouvernement iranien d'accorder l'amnistie à tous les détenus poursuivis pour délits de presse et d'opinion.

65. Des informations de plus en plus nombreuses font état d'un renforcement du contrôle des médias ces derniers temps. La répression visait la presse, les blogs et les sites web, et des journalistes ont été emprisonnés. Un militant pour les droits de l'homme, bien connu dans le pays, a dit que, durant la période de mars 2007 à mars 2008, une trentaine de journaux et de revues avaient été suspendus, y compris les quotidiens *Sharq* et *Hammihan*, ainsi que *Madress*, *Zanan* et *Donyaye Tasvir*, *Sobh-e Zendegi*, *Talash* et *Haft*. Certains activistes militant pour les droits des femmes ont été condamnés pour des motifs de sécurité nationale en raison de leurs blogs. Il a également été signalé qu'en mai 2008 seulement, plus de 18 blogs centrés sur les lois discriminatoires à l'égard des femmes (campagne d'« un million de signatures ») avaient été filtrés. La censure des livres aurait été renforcée, affectant négativement la situation pour les éditeurs et les écrivains. Le Gouvernement iranien semble encourager ouvertement l'autocensure; à ce sujet, le Ministre de la culture et de l'orientation islamique a été cité dans les médias comme ayant déclaré que si les éditeurs pratiquaient une certaine autocensure ils ne se plaindraient autant.

66. Le droit des travailleurs de créer des syndicats indépendants a été compliqué par une contradiction apparente entre les lois nationales et la Constitution. Si celle-ci garantit le droit d'association et de réunion, la section 6 de la législation du travail mentionne de manière imprécise la création de syndicats libres par les travailleurs. D'après diverses informations, les efforts visant à créer un certain nombre d'associations de travailleurs et à organiser des grèves au sujet des salaires ont entraîné des arrestations arbitraires et des actes de violence par les forces de sécurité.

H. Inobservation des garanties d'une procédure régulière et non-respect des droits des détenus

67. Comme indiqué plus haut, La Constitution iranienne, le Code pénal et le Code de procédure pénale prévoient un certain nombre de garanties procédurales concernant le respect d'une procédure régulière. Toutefois, dans plus de 65 % des communications adressées à l'Iran en 2007, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales exprimaient leur préoccupation au sujet d'irrégularités concernant le droit à une procédure régulière et du non-respect du droit des détenus.

68. De même, le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude au sujet de l'absence de garanties d'une procédure régulière et de procès équitables, et déploré le manque de respect des procédures régulières, particulièrement devant les tribunaux révolutionnaires, où les procès à huis clos tendaient à être la règle et où apparemment aucune possibilité réelle n'était donnée aux accusés de préparer leur défense (CCPR/C/79/Add.25, par. 12).

69. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, lors de la visite qu'il a effectuée du 15 au 27 février 2003, a constaté que les formalités procédurales en tant que garanties contre un traitement arbitraire n'étaient pas respectées; en particulier lors des audiences devant les tribunaux révolutionnaires, une

interprétation extrêmement restrictive de l'article 128 du Code de procédure pénale et de la note 3 relative à la loi sur la sélection d'un avocat avait abouti à l'exclusion de conseils, à la discrétion des juges. Le Groupe de travail a souligné que le conseil devait pouvoir participer activement à tous les stades de la procédure et que l'accès à une aide judiciaire devait être rendu plus efficace (E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1). L'Association du barreau iranien s'est déclaré préoccupée par la nouvelle législation, qui établit un système parallèle pour la délivrance de licences d'avocat, qui risque de saper davantage l'indépendance du barreau.

70. Les femmes subissent l'impact négatif des lois et pratiques discriminatoires. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a souligné que les règles d'administration de la preuve étaient discriminatoires à leur égard. Par exemple, dans les infractions pénales, comme les meurtres ou les « relations sexuelles illicites », le témoignage d'une femme ne vaut que la moitié de celui d'un homme et doit être corroboré par le témoignage d'un homme afin d'être accepté. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a constaté que les sanctions imposées étaient disproportionnées par rapport à la gravité des infractions commises et que ces sanctions arbitraires étaient souvent discriminatoires à l'égard des femmes qui étaient punies plus durement que les hommes qui commettaient la même infraction (E/CN.4/2006/61/Add.3).

V. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

71. L'Iran est partie aux quatre principaux traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme : la Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 13 juillet 1994); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 29 août 1968); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (tous deux ratifiés le 24 juin 1975). Le pays a ratifié plusieurs autres traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et le Protocole y relatif (tous deux ratifiés le 28 juillet 1976), la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973) (ratifiée le 17 avril 1985), et la Convention de l'OIT N° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (ratifiée en mai 2002; l'Iran a ratifié 13 conventions internationales sur le travail).

72. Le bilan de la République islamique d'Iran en matière de coopération avec les organes de surveillance des traités est peu satisfaisant. Le pays n'a pas présenté de rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels ou au Comité des droits de l'homme depuis plus de 10 ans. Les conclusions finales de chacun de ces organes, adoptées en 1993, n'ont pour la plupart pas été appliquées. Toutefois, du côté positif, les rapports plus récents qu'elle a présentés ont été examinés par le Comité des droits de l'enfant en 2000 et en 2005, respectivement, et par le Comité

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 2003, permettant une analyse approfondie des diverses formes de discrimination et de la situation des droits de l'enfant.

73. La République islamique d'Iran a pour habitude d'émettre des réserves générales lors de la signature ou de la ratification d'un instrument, pratique que les organes de surveillance des traités ont mentionnée à maintes reprises comme étant l'un des principaux facteurs entravant la jouissance de certains droits de l'homme protégés par les conventions.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

74. La République islamique d'Iran a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, en juin 2002, coïncidant avec l'expiration du mandat du Représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran, établi par la Commission des droits de l'homme en 1984. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable, en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard (juillet 2005); voir E/CN.4/2006/41/Add.2, le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (janvier/février 2005); voir E/CN.4/2006/61/Add.3, le Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des migrants (février 2004); voir E/CN.4/2005/85/Add.2, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (novembre 2003); voir E/CN.4/2004/62/Add.2, et le Groupe de travail sur la détention arbitraire (février 2003); voir E/CN.4/2004/3/Add.2 et Corr.1, se sont rendus en Iran. Les visites du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires et du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction avaient été acceptées en principe mais elles n'ont pas encore eu lieu. Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires a envoyé une demande de suivi en novembre 2006 et plusieurs autres demandes en mars 2008. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction a de nouveau exprimé le souhait de se rendre en Iran dans sa lettre de suivi datée de mars 2008. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a demandé une visite en 2005 et envoyé depuis lors des rappels annuels. Le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a demandé à se rendre en Iran en 2006, demande qu'il a renouvelée en 2008. L'expert indépendant sur les questions relatives aux minorités a demandé une visite en 2008.

75. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont également envoyé de nombreuses communications sur un grand nombre de questions relatives aux droits de l'homme à la République islamique d'Iran[8]. Un total de 56

[8] En 2007 seulement, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, a adressé 20 communications à l'Iran. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a examiné 17 communications; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a envoyé 20 communications; le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats a envoyé 7 communications; le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a envoyé 24 communications; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a envoyé

communications ont été envoyées en 2007, dont 42 étaient des communications conjointes. Les autorités iraniennes ont répondu à 10 d'entre elles.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

76. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme s'est rendue en République islamique d'Iran en septembre 2007 pour une conférence du Mouvement des pays non alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle. À cette occasion, elle a eu des entretiens avec des hauts responsables gouvernementaux avec qui elle a examiné un certain nombre de sujets de préoccupation, y compris la peine de mort (notamment pour les mineurs) et les droits des femmes. Lors de ces entretiens, les autorités iraniennes ont manifesté de l'intérêt pour une coopération entre le Haut-Commissariat et la magistrature iranienne. Par la suite, à l'invitation des autorités judiciaires, une mission d'évaluation technique du Haut-Commissariat s'est rendue à Téhéran, en mai 2008, afin d'examiner les possibilités de coopération. Dans un premier temps, le Haut-Commissariat a demandé aux autorités d'accepter une visite du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats avant la fin de 2009.

77. La Haut-Commissaire a eu des contacts avec les autorités iraniennes sur un certain nombre de dossiers relatifs aux droits de l'homme par le biais de démarches privées, de lettres et de déclarations publiques. Ces interventions portaient sur des cas relatifs aux droits des femmes, à la liberté de réunion, aux exécutions de mineurs, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris la lapidation, à la liberté de religion et aux droits des minorités.

VI. Conclusions

78. **Le présent rapport mentionne de nombreux domaines touchant les droits de l'homme en République islamique d'Iran qui continuent d'être préoccupants, ainsi que certaines mesures positives prises par les autorités iraniennes pour réviser les lois discriminatoires et limiter les aspects de la peine de mort. Le Secrétaire général encourage le Gouvernement iranien à prendre en compte les préoccupations exprimées dans le rapport et à continuer de réviser les lois nationales, en particulier le nouveau code pénal et les lois relatives à la justice pour mineurs, afin de les mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et de prévenir les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, des minorités ethniques et religieuses et d'autres groupes minoritaires. Le Secrétaire général prend acte des progrès réalisés par la République islamique d'Iran en ce qui concerne de nombreux indicateurs économiques et sociaux, et encourage le Gouvernement à continuer de réduire les disparités régionales pour ce qui est de la jouissance**

---

1 communication; le Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a envoyé 23 communications; la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a envoyé 10 communications; le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction a envoyé 3 communications; et le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation a envoyé 1 communication.

des droits économiques, sociaux et culturels, et de la discrimination à l'égard des femmes et des minorités.

79. **Le Secrétaire général se félicite des mesures prises récemment par le Gouvernement iranien afin d'examiner les possibilités de coopération sur les droits de l'homme et la réforme de la justice avec l'ONU, y compris le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il encourage le Gouvernement à ratifier les principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et à retirer les réserves générales qu'il a émises lors de la signature et de la ratification de divers instruments relatifs aux droits de l'homme, comme l'ont recommandé les organes de surveillance des traités concernés. Le Secrétaire général espère que la République islamique d'Iran achèvera les rapports périodiques au titre des traités relatifs aux droits de l'homme, qui auraient du être soumis depuis longtemps, en particulier ceux qu'elle doit présenter au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, aux fins d'un examen systématique des progrès accomplis dans l'exécution des obligations contractées. Le Secrétaire général accueille avec satisfaction l'invitation permanente adressée par le Gouvernement aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'encourage à faciliter leur visite dans le pays, afin qu'ils puissent effectuer des évaluations plus détaillées.**